

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES 2022/06

MARCHE POUR LA LOCATION ET MAINTENANCE DE VEHICULES DE SERVICE POUR LE PARC NATUREL REGIONAL DE CAMARGUE **Lot 5: 1 Véhicule tout terrain**

Article 1 : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

Le présent marché est un marché de location de véhicules de service (sans option d'achat) maintenance incluse, pour le Parc Naturel Régional de Camargue.

1.2 – Procédure de consultation :

Il s'agit d'un marché à procédure adaptée, il est passé selon les dispositions de l'article 2123-1 du code de la commande publique.

1.3- Lieu d'exécution

L'adresse de livraison : Le véhicule devra être livré au centre administratif.

Parc naturel régional de Camargue

Mas du Pont de Rousty

13200 Arles

1.4 Décomposition en lots :

La prestation était à l'origine divisée en lots , le présent CCAP ne concerne que le lot suivant :

Lot 5 – Location et maintenance d'un véhicule de terrain

1.5 Décomposition en tranche :

Aucune décomposition en tranche n'est prévue.

1.7 Délais d'exécution

Le délai d'exécution du contrat est d'un an renouvelable 2 fois .

1.8 Calendrier prévisionnel :

Le marché s'exécutera à compter de la notification du marché.

La date prévisionnelle de démarrage des prestations correspond à la date de livraison des véhicules au Parc de Camargue soit au plus tard le 24 mai 2022. La date de fin du délai d'exécution est prévue le 23 mai 2025.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (A.E.) ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)
- Le mémoire technique (garage agréé, contrat de maintenance, modalité de déroulement de fin de contrat)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

Article 3 : Sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous traiter ses ouvrages, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 €TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le maître de l'ouvrage. L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché selon les modalités définies dans le code de la commande publique.

Article 4 : Co traitance

En cas de co traitance, l'acte d'engagement indique les parties des prestations à la charge de chacun des co-traitants.

Article 5 : Prix du marché

5.1 Prix

Les prix sont fermes et non actualisables. Tous les prix sont fermes durant la durée du contrat de location du véhicule. Le montant du marché est fixé à l'acte d'engagement.

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés en TTC et en HT. Les montants des règlements sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA. Les prix sont réputés complets, ils comprennent toutes les sujétions nécessaires à l'exécution des prestations (livraison, reprise du matériel) et toutes les charges fiscales ou autres frappant la prestation.

5.2 Règlement des prestations

Les prestations, objet du présent marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique.

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

5.3 - Présentation des demandes de paiements

Chaque titulaire devra établir une **facture mensuelle pour le véhicule**, à défaut la personne publique ne pourra traiter les règlements correspondants. Le dépôt la transmission et la réception des factures sont effectuées exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro.

Les factures devront obligatoirement être remises par le biais de CHORUS PRO.

Les factures afférentes au paiement mentionneront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- Les coordonnées bancaires ou postales ;
- le numéro du contrat;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- la référence du matériel facturé ;
- le montant hors taxe et TTC
- la date de facturation ;

Article 6 : Maintenance

Les prestations feront l'objet d'une maintenance assurée par le titulaire. La prestation devra couvrir les opérations d'entretien et contrôle périodique préconisés par le constructeur.

Les conditions de cette maintenance sont les suivantes :

Chaque titulaire s'engage à assurer l'entretien et la maintenance du véhicule loué conformément aux prescriptions du CCTP et des constructeurs.

L'acheminement du véhicule pour les opérations de maintenance préventive est à la charge du Parc Naturel Régional de Camargue si le véhicule est apte à rouler. Dans le cas contraire le titulaire prend en charge le transport ou le dépannage du véhicule à ses frais, sans facturation supplémentaire à l'encontre du parc.

Article 7 : pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 2/30ème du règlement mensuel de location maintenance, par dérogation aux stipulations de l'article 14.1 du CCAG-FCS. Par ailleurs, par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Article 8 : résiliation du marché

Les dispositions du chapitre 7 de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services s'appliquent au marché.

Article 9 : règlement des litiges

Le tribunal administratif de Marseille est seul compétent.

Article 10: dérogation au CCAG-FCS

L'article 7 du présent CCAP déroge à l'article 14.1 et 14.1.3 du CCAG-FCS.